



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 22 juillet 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Réponse du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08
aux observations supplémentaires du Bureau du Procureur
et de la Défense concernant la remise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M. Liriss Nkwebe
M. Karim A.A. Khan
M. Aimé Kilolo-Musamba
M. Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Historique procédural

1. Le 12 décembre 2008, les demandeurs a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 se sont vus reconnaître le statut de victimes autorisées à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹.

2. Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a rendu la « Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo » (la « Décision sur la confirmation des charges »)², confirmant cinq des huit charges retenues à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo et renvoyant ce dernier en procès.

3. Le 17 juin 2009, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a rendu sa « Decision to Hold a Hearing pursuant to Rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence », par laquelle elle a décidé de tenir une audience publique le 29 juin 2009 portant sur la remise en liberté provisoire de l'accusé conformément à la règle 118-3 du Règlement de procédures et de preuve³. Le 29 juin 2009, la Chambre a tenu ladite audience en présence du Procureur, de la Défense et du Greffe.

4. Le 2 juillet 2009, le Bureau du Procureur a déposé ses « Prosecution's Additional Observations on Interim Release pursuant to Rule 118(3) of the Rules of

¹ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Chambre préliminaire III, Juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320, 12 décembre 2008.

² Voir la « Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/05-01/08-424, 15 juin 2009 (la « Décision sur la confirmation des charges »).

³ Voir la « Decision to Hold a Hearing pursuant to Rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/05-01/08-425, 17 juin 2009.

Procedure and Evidence »⁴, complétant les observations faites oralement lors de l'audience du 29 juin 2009.

5. Le même jour, la Défense de Jean-Pierre Bemba a soumis les « Notes Supplétives aux Soumissions Orales de la Défense lors de l'Audience du 29 juin 2009 »⁵.

6. Conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour, « [l]es victimes ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{ère} de la règle 89 ».

7. En conséquence, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV »), agissant en sa qualité de représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 soumet respectueusement à la Chambre les observations suivantes.

II. Réponse aux observations additionnelles du Procureur et de la Défense sur la mise en liberté provisoire de l'accusé

8. Le Conseil principal note que le Bureau du Procureur a adressé dans ses observations additionnelles les questions nouvelles soulevées par la Défense lors de l'audience du 29 juin 2009, et souhaite par la présente affirmer son soutien à l'ensemble des arguments développés par ce dernier. Plus particulièrement, le

⁴ Voir les « Prosecution's Additional Observations on Interim Release pursuant to Rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence », n° ICC-01/05-01/08-431, 2 juillet 2009.

⁵ Voir les « Notes Supplétives aux Soumissions Orales de la Défense lors de l'Audience du 29 juin 2009 », n° ICC-01/05-01/08-432, 2 juillet 2009.

Conseil principal du Bureau note et réitère les éléments développés par le Bureau du Procureur à l'égard de l'absence de changement dans les circonstances et conditions énumérées aux articles 58-1-a et b et 60-2 et 3 du Statut de Rome concernant les restrictions portées à la liberté de l'accusé et la nécessité du maintien en détention de ce dernier. Au contraire, si un changement de circonstances devait être plaidé, le Conseil principal note que celui-ci ne pourrait se faire qu'au détriment de l'accusé dans la mesure où l'unique changement intervenu depuis la dernière décision portant sur son maintien en détention est la décision confirmant les charges à son encontre et renvoyant ce dernier en procès. Par conséquent, le Conseil principal du Bureau s'associe également pleinement aux arguments développés par le Bureau du Procureur à l'égard de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve et soutient le caractère prématuré et inapproprié des 20 garanties présentées par la Défense au soutien de sa requête.

9. Le Conseil principal souhaite également marquer son soutien eu égard aux arguments développés par le Bureau du Procureur concernant la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie sur laquelle se base abondamment la Défense et rappelle la jurisprudence pertinente de la Cour en matière de décision sur le maintien en détention d'un accusé ainsi que sur les risques pesant sur les victimes et les témoins. À cet égard, le Conseil principal note que la position prééminente de l'accusé au sein de la communauté qui le soutien ainsi que les moyens restant à sa disposition sont des éléments que la Juge unique devrait prendre en considération afin d'évaluer le risque concret que la remise en liberté de M. Bemba pourrait faire courir aux victimes et aux témoins, indépendamment de l'endroit où ce dernier serait temporairement remis en liberté.

10. De plus, le Conseil principal souhaite revenir sur certains des arguments développés par la Défense dans ses notes supplétives. En premier lieu, eu égard à la contestation du caractère grave du mode de responsabilité retenue par la Chambre à

l'encontre de l'accusé, le Conseil principal souhaite rappeler les éléments suivants : l'assertion selon laquelle la responsabilité des chefs militaires constituerait l'accessoire à la commission d'un crime⁶ est non seulement outrancière mais également fautive juridiquement. À cet égard le Conseil principal se réfère au raisonnement développé par la Chambre préliminaire II dans la Décision sur la confirmation des charges : « *The Chamber notes that article 28 of the Statute reflects a different form of criminal responsibility than that found under article 25(3) (a) of the Statute in the sense that a superior may be held responsible for the prohibited conduct of his subordinates for failing to fulfil his duty to prevent or repress their unlawful conduct or submit the matter to the competent authorities. This sort of responsibility can be better understood "when seen against the principle that criminal responsibility for omissions is incurred only where there exists a legal obligation to act".* »⁷ Par ailleurs, le fait que la Chambre ait confirmé 5 charges à l'encontre de l'accusé sous ce mode de responsabilité et en ait tiré la conclusion évidente que l'accusé devait être renvoyé devant une chambre de première instance, contredit l'assertion de la Défense selon laquelle « [l]a Chambre dans sa décision de confirmation des charges, a d'ailleurs implicitement reconnu le caractère de moindre gravité des poursuites engageant la responsabilité de commandement. »⁸

11. Le Conseil principal rappelle en outre la lettre de l'article 61-7-a du Statut de Rome selon laquelle : « (...) la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire [c]onfirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes (...). [nous soulignons] » Bien que la notion de gravité ne soit pas employée dans les textes de la Cour à cet égard, le Conseil principal soumet d'une part l'absence de hiérarchie entre les différents modes de responsabilité pénale établis par le Statut de Rome et d'autre

⁶ *Idem.*, paras. 24-25 [nous soulignons].

⁷ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 2, par. 405.

⁸ Voir les Notes supplétives de la Défense, *supra* note 5, par. 26.

part rappelle que la compétence de la Cour pénale internationale s'exerce à l'égard des crimes les plus *graves* qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

12. Par ailleurs, le fait que la Chambre ait indiqué que les décisions de rejet des différentes demandes de mise en liberté restaient valables jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur la confirmation des charges signifie tout au plus que la Chambre avait admis la nécessité de *réévaluer* les conditions liées au maintien en détention de l'accusé tout au long des procédures et ce afin de garantir le respect des droits de la Défense, mais en aucun cas ne pouvait signifier, comme le soutient la Défense, une admission explicite de « la nécessité de *modifier* ses décisions »⁹.

13. Enfin, le Conseil principal soumet à la Chambre la présomption légale généralement admise en droit international selon laquelle « la charge de la preuve incombe au demandeur ». À cet égard, le Conseil principal attire l'attention de la Chambre sur la position de la Défense selon laquelle il reviendrait au Bureau du Procureur de prouver que la personne fuirait une fois remise en liberté. En effet, et dans la mesure où la requête de mise en liberté provisoire a été introduite par la Défense, le Conseil principal soumet que c'est à celle-ci que revient la responsabilité de démontrer que l'accusé ne fuira pas. Il en va de même de la démonstration des autres critères nécessaires à l'évaluation de la requête de la Défense.

14. Finalement, le Conseil principal, sensible aux arguments développés par la Défense quant à l'état de santé de la famille de l'accusé et notamment de sa femme, rappelle toutefois à la Chambre l'état de santé dans lequel se trouvent également certaines des victimes des crimes aujourd'hui retenus à la charge de ce dernier.

⁹ Voir les Notes supplétives de la Défense, *supra* note 5, par. 31.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Conseil principal du Bureau, agissant en sa qualité de Représentant légal, demande respectueusement à la juge unique de bien vouloir tenir compte de ses observations et de rejeter la requête de mise en liberté provisoire soumise par la Défense de M. Bemba. Si la Chambre devait considérer la modification des conditions restrictives de liberté de l'accusé, le Conseil principal demande également respectueusement à la Chambre d'être entendue sur la question conformément à la règle 119(3) du Règlement de procédure et de preuve afin d'exposer les observations des victimes qu'elle représente.



Paolina Massidda
Conseil principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 22 juillet 2009

À La Haye, Pays-Bas